

GOVERNEMENT  
PROVINCIAL  
DE LIÈGE

5<sup>e</sup> DIVISION

N<sup>o</sup> 32344/5

ANNEXES

Suite à l

du

N<sup>o</sup>

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières et l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Certifie que la Société Anonyme des Carrières du Bois d'Anthismes et Extensions, ayant son siège social à Liège, 46, rue Dartois, a fait le 12 février 1932, la déclaration prescrite par les articles 1 et 2 de l'A.P. précité, en vue de l'ouverture d'une exploitation de gr

1°) sur le territoire de la commune de Poulseur : dans les parcelles cadastrées Section D, Nos 300 et 302 d, appartenant à la déclarante;

2°) sur le territoire de la commune d'Anthismes : dans les parcelles cadastrées Section A, n<sup>o</sup> 1a et 5d, appartenant à cette commune.

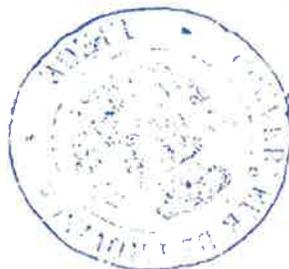
Expedition de ce certificat sera transmise avec l'une des ampliations de la déclaration et du plan y annexé :

1°) à M. l'Ingénieur principal, chargé de la direction du 7<sup>ème</sup> arrondissement des Mines à Liège, chargé de surveiller les travaux, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 (en double);

2°) à M. le Bourgmestre d'Anthismes qui nous en accusa réception, le déposera, avec ses annexes dans les archives communales et en délivrera une copie sur timbre à la déclarante pour lui servir de titre.

Semblable expédition sera délivrée à M. le Bourgmestre de Poulseur qui nous en accusera également réception.

Fait à Liège, le 17 mars 1932.  
s) E. Pirard.



Pour expédition conforme:  
Le Greffier provincial,

*Omer Marsin*

5° DIVISION

ART. 1<sup>er</sup>. — Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au Gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la carrière est située.

ART. 2. — La déclaration est faite en double expédition; elle indique :

1° Les noms, prénoms, qualités et domiciles du propriétaire du terrain et de l'exploitant de la carrière.

2° Si l'exploitant est domicilié à l'étranger, les noms, prénoms, qualité et domicile du délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, au nom de l'exploitant, avec l'autorité. Ce délégué doit être domicilié en Belgique.

3° La situation topographique de l'exploitation.

4° La nature de la substance à extraire.

Il est annexé à la déclaration, en double expédition, un extrait du plan cadastral, sur papier toile, précisant l'emplacement de l'exploitation relativement aux propriétés contigües, aux constructions de la surface et aux voies de communication les plus voisines (tracé avec l'indication d'un rayon de 50 mètres partant des angles saillants de la parcelle à exploiter).

ART. 4. — Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou du délégué prévu à l'art. 2-2<sup>o</sup>, du présent arrêté, doit être notifié au Gouverneur.

ART. 5. — Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives.

ART. 7. — Sont soustraites au régime de la déclaration l'extraction passagère de pierres pour l'entretien des chemins ou la construction de bâtisses dans la localité, l'extraction de l'argile pour briqueteries temporaires, l'extraction passagère de la marne pour l'amendement des terres et, en général, les autres exploitations passagères analogues.

L'autorisation d'exploiter une briqueterie pour plusieurs saisons, émanant de la Députation permanente, ne dispense pas de la production de la déclaration et des plans mentionnés ci-dessus.

Si l'exploitation de la carrière nécessite l'emploi d'explosifs, l'exploitant devra solliciter de la Députation permanente l'autorisation de tirer des mines en indiquant la nature et la quantité des explosifs qu'il détiendra habituellement.

1 <sup>o</sup> . Nom, prénoms, qualité et domicile de l'exploitant de la carrière.	Sté Ame des Carrières du Bois d'Anthismes & Extensions, 46, rue Dartois à Liège
2 <sup>o</sup> . Nom, prénoms, qualité et domicile du propriétaire du terrain.	elle-même et commune d'Anthismes
3 <sup>o</sup> . Nom, prénoms, qualité et domicile du fondé de pouvoirs.	A. Spinette, Directeur-Gérant, 26, rue Dartois à Liège
4 <sup>o</sup> . Section et numéros du cadastre des parcelles à exploiter et nom de la commune.	1a et 5 D commune Anthismes 300 et 302 A commune Poulseur (no propriétés)
5 <sup>o</sup> . Nature de la substance à extraire.	grès

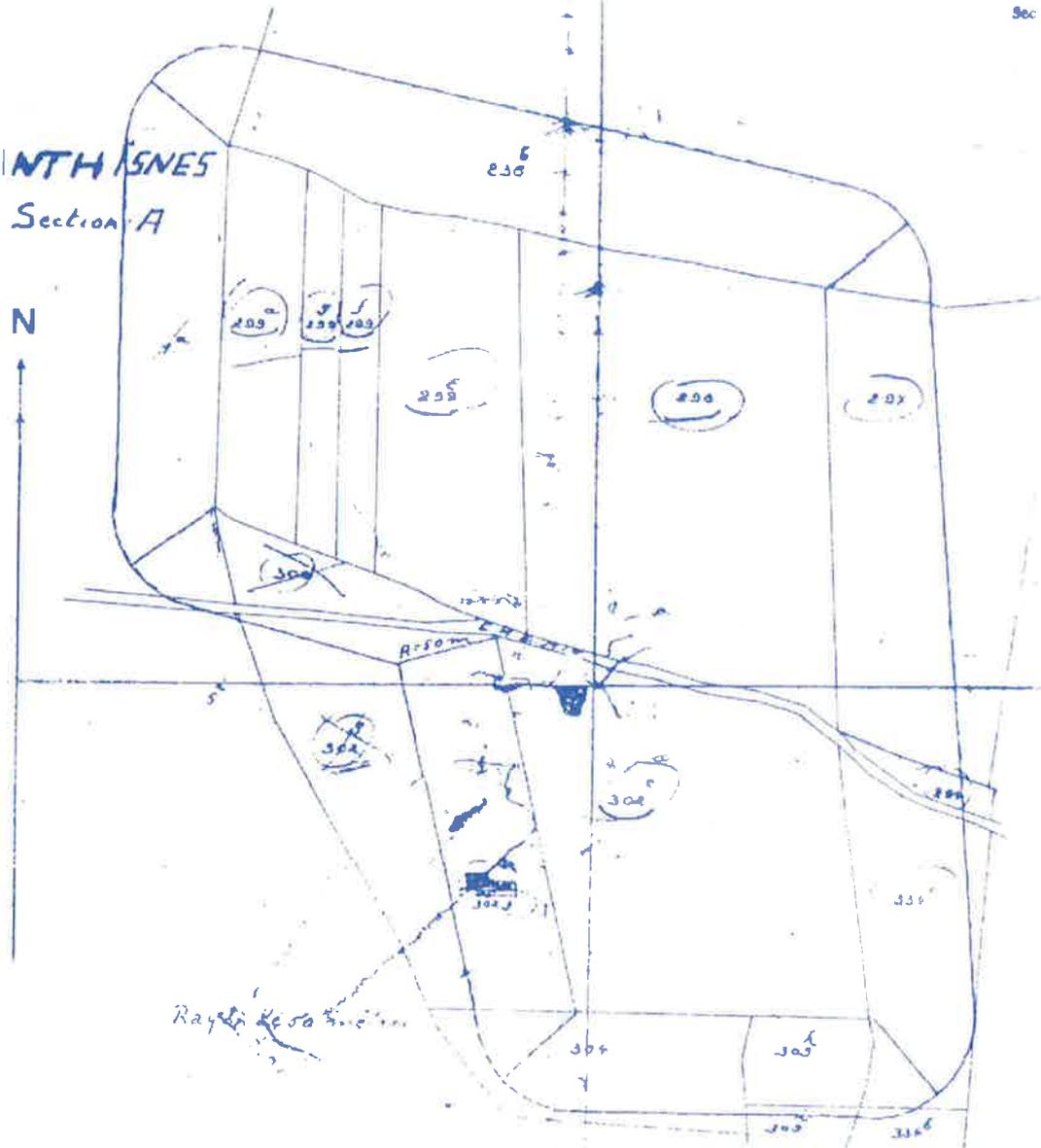
DATE : 22-février 1932.

Signature de l'exploitant,  
Le Directeur-Gérant,

# Extrait POLISEUR

du plan cadastral de la Commune de

Sec



**RENDRE :**

Cotis :	Fr.	q.
pour R.R. parcelles	40	
pour frais parcelles-sur-plan	65	
pour ..... tenants		
pour ..... propriétaires		
pour ..... non tenanciers		
<b>TOTAL</b>	<b>700</b>	

**REPRODUCTION INTERDIT**

N° 282<sup>c</sup> du registre mod. 496

Coût : Cent francs

Certifié conforme aux indications du plan :

Liège le 11 jan

Le Chef de Bureau de la Co

*Reussman*

(1) L'Administration se réserve de faire valoir, dans ses droits contre ceux qui ne respecteraient pas

Commune

Commune

Rayon de 50

Source et  
d'antiquaires



Section: A

Poulseux

Section: B

Éch: 1/2500

Coût: 22 fr. 50.

pour	8 parcelles	5	00
pour	24 parcelles <del>autres</del>	5	00
pour	levants et about.		
Total		10	00
Droit de timbre		2	50
		22	50

110 226B  
 20 2500

Certifié conforme.  
 Coût: vingt-deux francs soixante  
 le 6 février 1924  
 Le Prof de bureau du Cadastre  
 J. B. ...